

NOV 2020 | Atelier #7 : Mon notaire et moi

« Comment transmettre ? Comment donner hors de ses héritiers directs ? Dans quelles conditions ? Comment être certain que mes dernières volontés soient respectées ? »

Des questions auxquelles **Maitre Jean-Eudes WINTZER-WEHEKIND** apporte son éclairage...

Ce qu'il faut retenir de l'Atelier Mon notaire et moi.



SITUATION FAMILIALE, CE QU'IL FAUT RETENIR :

- **Célibataire sans enfant** : vous pouvez léguer tous vos biens par testament à des tierces personnes.
- **Epoux** : vous recevrez votre part des biens de votre conjoint décédé sans payer d'impôts.
- **Pacsés** : vous avez intérêt à prévoir un testament pour transmettre vos biens à votre partenaire sans qu'il paie d'impôts.
- **Concubins** : vous êtes considérés comme des étrangers et vous serez taxés à 60 % sur les biens transmis par voie de testament par votre partenaire.

LE RÉGIME MATRIMONIAL, CE QU'IL FAUT RETENIR :

- Il n'est jamais immuable, vous pouvez en changer !
- **Communauté réduite aux acquêts** : elle s'applique d'office si vous n'avez pas opté pour un contrat de mariage préalablement à votre union.
- **Communauté universelle** : recommandée si vous êtes un couple âgé et sans enfant.
- **Séparation des biens** : se justifie pour une famille recomposée ou si vous exercez une profession libérale, chef d'entreprise, commerçant ou artisan.
- **Participation aux acquêts** : permet de compenser l'absence de revenus du conjoint.

MÉCANISME DE DONATION : TIERS/ASSOCIATION

Peut-on éviter les droits de succession en passant par une association ?

Les associations reconnues d'utilité publiques sont exonérées de droits de succession.

En la désignant comme légataire universelle elle pourra verser des legs particuliers de frais et de droits. Ces frais et droits auront été payés par l'association après déduction d'environ 60% de ce que la personne aurait payé.

Exemple : pour un appartement donné d'une valeur de 100 000 euros.

: La personne désignée légataire universel payera 60% de droits et percevra 40% soit 40 000 euros. En désignant une association reconnue d'utilité publique : l'association percevra 60 000 euros (60%) sur lesquels seront prélevés 24 000 euros (24%) et la personne désignée percevra toujours 40 %, soit 40 000 euros, dans le cas présenté.

Avec le soutien de :

